

américains, tel qu'il est décrit dans la lettre adressée le 8 janvier 1993 au Secrétaire général par le président Aristide, qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général⁵,

Convaincue que l'œuvre accomplie par la Mission peut contribuer au respect intégral des droits de l'homme et créer un climat propice à la restauration de l'autorité constitutionnelle,

Approuvant la déclaration CP/DEC. 8 (927/93) dans laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a qualifié d'illégitimes les élections partielles au Parlement organisées en janvier 1993 par le gouvernement de facto,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des recommandations qui y figurent⁶,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies participe avec l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui aura pour tâche initiale de vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière de droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. *Décide* d'autoriser la participation effective et immédiate de l'Organisation des Nations Unies à la Mission civile internationale en Haïti et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer et renforcer la présence de la Mission en Haïti;

3. *Exprime son appui sans réserve* à la Mission civile internationale en Haïti et demande instamment que toutes les parties lui apportent en temps voulu leur coopération pleine et entière;

4. *Répète* qu'il faut que le président Aristide regagne sans retard Haïti pour y reprendre ses fonctions constitutionnelles de président, ce qui est le moyen de réactiver sans plus de délai le processus démocratique en Haïti;

5. *Appuie énergiquement* le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

6. *Estime* que toutes modifications des mesures économiques recommandées par la réunion spéciale des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains doivent être considérées en fonction des progrès touchant le respect des droits de l'homme et la solution de la crise politique, aboutissant au retour au pouvoir du président Jean-Bertrand Aristide;

7. *Répète* que toute entité résultant des actes du régime de facto, y compris des élections partielles de janvier 1993 au Parlement, est illégitime;

8. *Confirme une fois encore* que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, à titre d'appui à l'action de développement économique et social et pour renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti et, en particulier, de rendre compte, au plus

tard en septembre 1993, des résultats de l'examen détaillé mentionné au paragraphe 95 de l'annexe III de son rapport;

10. *Décide* de garder la question à l'étude jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la situation.

100^e séance plénière
20 avril 1993

47/120. Agenda pour la paix

B⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes »,

Réaffirmant sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, en annexe à laquelle figure la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Soulignant qu'elle a, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive,

Consciente qu'elle doit travailler en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et en conformité avec les attributions et les responsabilités conférées à chacun d'eux,

I

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives aux fonctions et aux pouvoirs de l'Assemblée générale,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁷, qui mentionne l'exercice de ces fonctions et pouvoirs,

1. *Se déclare résolue* à exercer pleinement et effectivement les fonctions et les pouvoirs visés aux Articles 10 et 14 de la Charte des Nations Unies, en conformité avec les autres dispositions pertinentes de la Charte;

2. *Décide* d'envisager de faire appel au mécanisme existant ou à un nouveau mécanisme, y compris les organes subsidiaires visés à l'Article 22 de la Charte, pour faciliter l'examen de toute situation entrant dans le cadre de l'Article 14 de la Charte, en vue de recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

3. *Décide également* d'examiner des moyens appropriés, compatibles avec la Charte, pour améliorer la coopération entre les organes compétents des Nations Unies afin de renforcer le rôle de l'Organisation dans la promotion de la paix, y compris la possibilité que l'Assemblée générale reçoive, selon qu'il convient, des rapports du Secrétaire général sur

des questions ayant trait aux points de son ordre du jour ou sur d'autres questions relevant de sa compétence;

II

DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF ET ZONES DÉMILITARISÉES

Prenant acte, dans le contexte élargi de la diplomatie préventive, des paragraphes 28 à 33 du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁷, consacrés au déploiement préventif et aux zones démilitarisées, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres,

Soulignant que la mise en œuvre de toute idée ou proposition sur le déploiement préventif et les zones démilitarisées contenue dans l'« Agenda pour la paix » doit se faire en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international,

Se félicitant des cas dans lesquels il a été fait effectivement appel au déploiement préventif des Nations Unies et à la création de zones démilitarisées,

Soulignant l'importance qui s'attache à des consultations appropriées avec les Etats Membres et à la transparence à l'égard de toute décision visant à entreprendre un déploiement préventif ou à créer une zone démilitarisée,

Considérant qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création de zones démilitarisées pourrait contribuer à prévenir ou à maîtriser des conflits dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'il importe au plus haut point, étant donné les caractéristiques particulières à chaque situation dans laquelle un déploiement préventif peut être entrepris ou une zone démilitarisée peut être créée, de prendre des décisions à ce sujet suivant chaque cas d'espèce compte dûment tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, y compris des consultations avec les Etats Membres,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies lorsque celle-ci se trouve engagée dans un déploiement préventif ou dans la création de zones démilitarisées,

Considérant également que le déploiement préventif et la création de zones démilitarisées sont des concepts évolutifs,

1. *Constate* qu'il est important d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels dégénèrent en conflits et de promouvoir les efforts visant au règlement pacifique de ces différends, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris avec le consentement de l'Etat ou des Etats Membres impliqués et, en principe, à la suite d'une demande faite par

cet Etat ou ces Etats, compte tenu de la position des autres Etats concernés et de tous les autres facteurs pertinents;

3. *Réaffirme également* qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international, compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer une zone démilitarisée dans le but de prévenir les conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique des différends, et à continuer d'examiner les aspects pratiques, opérationnels et financiers du déploiement préventif et des zones démilitarisées en vue d'accroître leur efficacité et leur efficacité;

III

RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Soulignant le rôle qui revient à la Cour internationale de Justice, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends,

1. *Encourage* les Etats à envisager de faire davantage appel à la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends;

2. *Recommande* que les Etats envisagent la possibilité d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, notamment par l'intermédiaire des clauses relatives au règlement des différends qui figurent dans les traités multilatéraux;

3. *Note* que le recours aux chambres de la Cour internationale de Justice pour connaître d'affaires déterminées soumises à la Cour par les parties constitue un moyen permettant de faire davantage appel à la Cour pour le règlement pacifique des différends;

4. *Prie* les Etats d'envisager d'apporter, si possible à titre régulier, des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice et invite le Secrétaire général à présenter des rapports périodiques sur la situation financière et l'utilisation du Fonds;

5. *Rappelle* que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique et que tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités;

6. *Décide* de continuer à examiner toutes les recommandations du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice, y compris celles qui portent sur le recours aux avis consultatifs de la Cour;

IV

**DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES PARTICULIÈRES DUES
À L'EXÉCUTION DE MESURES PRÉVENTIVES OU COERCITIVES**

Rappelant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises à l'encontre de tout autre Etat par le Conseil de sécurité ont le droit de consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, de même que son avis suivant lequel de telles mesures seraient une question d'équité et constitueraient un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil,

Rappelant en outre la déclaration faite le 30 décembre 1992 par le Président du Conseil de sécurité⁸, dans laquelle le Conseil a exprimé sa détermination à examiner la question plus avant et a invité le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation et à lui présenter un rapport le plus tôt possible,

Rappelant sa résolution 47/120 A, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », par laquelle elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », touchant notamment l'application de l'Article 50 de la Charte, conformément aux dispositions de la Charte et compte tenu de l'évolution et des pratiques suivies en la matière dans les organes compétents des Nations Unies,

Soulignant l'importance que revêt l'adoption de mesures économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 41 de la Charte,

Rappelant l'Article 49 de la Charte, qui prévoit que les Membres de l'Organisation se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Notant que la question de l'application de l'Article 50 de la Charte a récemment été examinée dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

Reconnaissant que, dans les conditions d'interdépendance économique actuelles, l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte à l'encontre d'un Etat quel qu'il soit continue de susciter des difficultés économiques particulières pour certains autres Etats,

Rappelant que certains des Etats Membres ont précédemment procédé à des consultations avec des organes créés par le Conseil de sécurité, au sujet des difficultés économiques particulières qu'ils rencontraient par suite de l'exécution de mesures préventives ou coercitives à l'encontre de l'Iraq et

de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Constatant avec préoccupation que certains Etats continuent de se heurter à des difficultés économiques du fait de l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il importe de trouver des moyens appropriés de résoudre ces difficultés dans les meilleurs délais,

1. *Décide* de continuer à examiner les moyens d'appliquer l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue de trouver des solutions aux difficultés économiques particulières que rencontrent d'autres Etats Membres lorsque le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures préventives ou coercitives à l'encontre d'un Etat;

2. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager ce qui pourrait être fait dans le cadre du système des Nations Unies et en association avec les institutions financières internationales en vue de résoudre les difficultés économiques particulières rencontrées par les Etats du fait de l'application de mesures imposées par le Conseil et à envisager, notamment, les mesures suivantes :

a) Le renforcement du processus consultatif mis en place pour étudier les difficultés économiques particulières, en rendre compte et suggérer les solutions à y apporter, en vue de les réduire au minimum, par l'intermédiaire de consultations, avec les Etats qui se ressentent ou, le cas échéant, avec ceux qui pourraient se ressentir de l'exécution des mesures préventives ou coercitives, ainsi qu'avec le Secrétaire général, les principaux organes, organismes et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales;

b) D'autres mesures, à prendre en consultation avec les Etats Membres et, selon le cas, avec les institutions financières internationales, telles que la création de fonds de contributions volontaires pour venir en aide aux Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité, l'ouverture de crédits supplémentaires, l'aide à la promotion des exportations des pays touchés, l'assistance aux projets de coopération technique exécutés dans ces pays et l'aide à la promotion de l'investissement dans ces mêmes pays;

3. *Invite également* les comités du Conseil de sécurité et les autres organes chargés de contrôler l'exécution des mesures préventives et coercitives à tenir compte, dans l'exercice de leurs attributions, de la nécessité d'éviter des conséquences défavorables pour d'autres Etats Membres s'il est possible de le faire, sans porter préjudice à l'efficacité desdites mesures;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 50 de la Charte;

V

CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS

Notant que la consolidation de la paix après les conflits est une notion nouvelle et évolutive,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies mène une action concertée et soutenue pour traiter les causes et les effets économiques, sociaux, culturels et huma-

nitaires des conflits, en vue de promouvoir la paix sur des bases durables,

Rappelant les dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que la notion de consolidation de la paix après les conflits vise à instaurer un environnement nouveau pour éviter que les conflits ne se reproduisent,

Ayant à l'esprit que chaque situation dans laquelle la consolidation de la paix après un conflit peut être entreprise est unique et doit donc être considérée comme un cas d'espèce,

Ayant également à l'esprit que la consolidation de la paix après les conflits devrait compléter les efforts de rétablissement et de maintien de la paix, afin de consolider la paix et de susciter un sentiment de confiance et de bien-être dans la population et parmi les Etats,

1. *Reconnait* l'utilité des propositions que le Secrétaire général a faites aux paragraphes 55 à 59 de son rapport intitulé « Agenda pour la paix »⁷, en particulier pour ce qui est de la gamme d'activités à entreprendre pour la consolidation de la paix après les conflits;

2. *Souligne* que la consolidation de la paix après les conflits doit s'effectuer de manière conforme à la Charte des Nations Unies et en particulier aux principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des Etats, de l'intégrité territoriale, et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat;

3. *Rappelle* que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel;

4. *Souligne* que les activités liées à la consolidation de la paix après les conflits devraient être menées dans des délais bien définis;

5. *Souligne également* qu'il faut que la consolidation de la paix après les conflits s'effectue sur la base des accords mettant fin aux conflits ou conclus après les conflits, ou à la demande du gouvernement ou des gouvernements concernés;

6. *Insiste* sur la nécessité de mesures pour promouvoir la paix et la coopération entre les anciens belligérants;

7. *Souligne* la nécessité d'une action coordonnée de la part des composantes pertinentes du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les contributions que les institutions financières internationales peuvent apporter dans le domaine du développement socio-économique pour la consolidation de la paix après les conflits;

8. *Souligne également* qu'il importe que diverses sources contribuent à la consolidation de la paix après les conflits, notamment des composantes du système des Nations Unies, les organisations régionales, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des demandes relatives à la consolidation de la paix après les conflits émanant d'un gouvernement ou de gouvernements concernés ou découlant d'accords de paix mettant fin à des conflits ou conclus après des conflits par les parties concernées;

10. *Se déclare* disposée à apporter son soutien, selon que de besoin, à la consolidation de la paix après des conflits;

VI

COOPÉRATION AVEC LES ACCORDS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

Considérant l'importance du rôle des organismes et accords régionaux dans le traitement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se prêtant à une action de caractère régional, et la nécessité de renforcer, à cet égard, la coopération entre ces organismes et accords et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui reconnaît le rôle des accords et organismes régionaux dans le règlement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se prêtant à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus par des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde,

1. *Considère* que les organisations, accords et organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et en conformité avec la Charte des Nations Unies, apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la diplomatie préventive, au rétablissement ou au maintien de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits;

2. *Encourage* les organisations, accords et organismes régionaux à examiner, selon que de besoin, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte;

3. *Encourage également* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations, accords et organismes régionaux, conformément à la Charte;

VII

SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Rappelant sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992, relative à la protection du personnel de maintien de la paix, et toutes les autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration concernant la protection des forces et du personnel des Nations Unies que le Président du Conseil de sécurité a faite le 31 mars 1993⁹,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la question du statut et de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant de tués et de blessés parmi le personnel de maintien de la paix et les

autres catégories de personnel des Nations Unies à la suite d'actions hostiles commises délibérément dans les zones de déploiement,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies¹⁰;

2. *Décide* d'examiner de nouvelles mesures en vue de renforcer le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies qui participe à des opérations des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

*112^e séance plénière
20 septembre 1993*

47/221. Admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1993, recommandant l'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République tchèque¹²,

Décide d'admettre la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies.

*95^e séance plénière
19 janvier 1993*

47/222. Admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1993, recommandant l'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies¹³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République slovaque¹⁴,

Décide d'admettre la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies.

*95^e séance plénière
19 janvier 1993*

47/225. Admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, tendant à ce que l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Ayant examiné la demande d'admission formulée dans le document A/47/876-S/25147,

Décide d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147; cet Etat étant provisoirement désigné, à toutes fins utiles, à l'Organisation, sous le nom de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

*98^e séance plénière
8 avril 1993*

47/228. Assistance d'urgence à Cuba

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'ampleur des ravages et des destructions qu'a causés à Cuba le très violent cyclone qui s'est abattu sur le pays les 12 et 13 mars 1993,

Constatant avec émotion les pertes en vies humaines, la destruction de milliers de logements et les graves dégâts subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale,

Sachant les efforts que déploient le Gouvernement et le peuple cubains en vue d'apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes du cyclone,

Notant que les efforts assidus déployés par le Gouvernement cubain pour promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe,

1. *Proclame sa solidarité* avec le Gouvernement et le peuple cubains ainsi éprouvés,

2. *Note avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement cubain fait pour porter rapidement secours aux victimes par ses propres moyens;

3. *Rend hommage* à la communauté internationale qui contribue aux efforts du Gouvernement cubain en matière d'opérations de secours et d'aide d'urgence,

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement et le peuple cubains à mener à bien les efforts de relèvement,

5. *Demande* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organismes intergouvernementaux, d'apporter à Cuba, pour la durée de la crise et lors du processus de relèvement qui suivra, les secours d'urgence voulus pour atténuer la détresse de la population sinistrée et alléger notamment son fardeau économique et financier.

*99^e séance plénière
15 avril 1993*

47/229. Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992,

Ayant reçu la recommandation que le Conseil de sécurité a formulée dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993¹⁶ tendant à ce que, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soit pas autorisée à participer aux travaux du Conseil économique et social,

1. *Décide* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de sa quarante-septième session.

*101^e session plénière
29 avril 1993*